



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 janvier 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 15<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 19 octobre 2010, à 10 heures

*Présidente* : M<sup>me</sup> Picco ..... (Monaco)

## Sommaire

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite** (A/65/76, A/65/96 et A/65/96/Add.1)

1. **M<sup>me</sup> Quezada** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que les articles sur la responsabilité de l'État constituent l'un des piliers essentiels du droit international général. Le Groupe de Rio estime que les articles sur la responsabilité de l'État devraient être inclus dans un traité. Un instrument juridique contraignant apporterait une contribution décisive au respect du droit international ainsi qu'à la paix et à la stabilité des relations internationales et renforcerait donc sensiblement la primauté du droit à l'échelon international.

2. Un traité serait souhaitable pour d'autres raisons importantes également. D'une part, il existe entre la codification des règles primaires et secondaires un déséquilibre qui pourrait à long terme porter préjudice à la cohérence du droit international. Un traité a le pouvoir de garantir que la cohérence ne sera pas sous-estimée. D'autre part, l'adoption d'un traité contribuerait à établir la stabilité et la certitude des articles sur la responsabilité de l'État, sans préjuger de la constitution d'une coutume internationale. En vérité, l'impact positif des traités sur l'élaboration du droit coutumier est apparent dans d'autres domaines du droit international.

3. Les articles sur la responsabilité de l'État ne sont pas parfaits et ne conviennent pas totalement à chaque État pris séparément, mais ils représentent le meilleur résultat possible pour tous les États pris ensemble. Le Groupe de Rio considère que ces articles constituent un ensemble bien conçu et équilibré de règles secondaires qui ont déjà commencé à démontrer leur intérêt en tant que force décisive dans la consolidation de l'ordre juridique international. La pratique des États, la jurisprudence des tribunaux internationaux et d'autres organes et les décisions des tribunaux nationaux témoignent sans exception de la reconnaissance de ces articles par la communauté internationale. Ces articles forment un tout indivisible et ne devraient pas être rouverts à la négociation, d'une part parce qu'ils représentent un compromis délicat qui a été obtenu difficilement après près de 40 ans, et d'autre part parce qu'ils correspondent à un équilibre approprié entre l'affirmation de règles acceptées et une avancée

prudente mais justifiée dans le développement progressif du droit.

4. **M. Haapea** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'il ressort clairement du rapport du Secrétaire général (A/65/76) que les tribunaux internationaux, les tribunaux nationaux et d'autres organes se réfèrent régulièrement aux articles sur la responsabilité de l'État comme à des règles établies ou faisant partie du droit international coutumier, traduisant ainsi leur impact décisif et faisant autorité sur le règlement des différends internationaux. Les pays nordiques estiment qu'une force maximale serait donnée à ces articles s'ils constituaient une annexe à une résolution. Même si les opinions divergent sur des points de détail, ces articles sont l'aboutissement d'un large consensus et l'élaboration d'une convention pourrait menacer l'équilibre difficile qu'ils représentent. Il ne serait donc pas judicieux d'engager à ce stade des négociations en vue de l'élaboration d'une convention sur la responsabilité de l'État.

5. **M<sup>me</sup> Farhani** (Malaisie) rappelle que, tout en étant généralement favorable aux articles sur la responsabilité de l'État, sa délégation avait souligné en 2005 les inquiétudes que certains d'entre eux lui inspiraient, par exemple l'article 7 sur le comportement ultra vires. Après avoir examiné ces articles, le Gouvernement malaisien estime que, quel que soit l'objectif d'exhaustivité auquel ils auraient pu vouloir répondre, ils ne peuvent être considérés que comme des directives.

6. La délégation malaisienne n'est pas favorable à l'ouverture de négociations visant à élaborer une convention sur la responsabilité de l'État à ce stade, initiative qui risquerait de rompre l'équilibre fragile que représente le libellé de ces articles, obtenu à l'issue de longues négociations et de compromis. Il serait difficile de parvenir à un accord sur le texte d'une convention qui, par ailleurs, ne recueillerait probablement pas une large adhésion. Si aucune des affaires internationales dans lesquelles la Malaisie a été impliquée ne semble contenir de référence à ces articles, ils n'en ont pas moins fait la preuve de leur utilité sous leur forme actuelle non contraignante pour guider les États et les cours et tribunaux internationaux et à titre de contribution à l'élaboration du droit international.

7. Un examen approfondi de ces articles s'impose avant de prendre une décision concernant leur adoption ou la négociation d'une convention. Par conséquent, le Secrétariat devrait procéder à une étude détaillée de la pratique des cours et tribunaux internationaux s'agissant de ces articles. Les informations qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/65/76) semblent indiquer que ces instances considèrent ces articles comme faisant partie du droit international coutumier, mais la régularité avec laquelle ces articles sont invoqués devrait faire l'objet d'une étude impartiale. La question de l'adoption des articles ou de toute autre décision prise à leur sujet devrait être envisagée à une date ultérieure au regard de la pratique des États et des décisions des tribunaux internationaux, des tribunaux d'arbitrage et d'autres instances.

8. **M. Retzlaff** (Allemagne) dit que le rapport du Secrétaire général sur les décisions de juridictions internationale et d'autres organes internationaux (A/65/76) montre clairement que les tribunaux nationaux et internationaux acceptent tout naturellement que les articles sur la responsabilité de l'État représentent des dispositions juridiquement contraignantes du droit international coutumier. Cette tendance devrait continuer à être suivie de près, en s'attachant tout particulièrement à déterminer si les tribunaux nationaux accordent à l'ensemble des articles – plutôt qu'à des articles particuliers – le statut de droit international coutumier. Dans l'intervalle, aucune convention de caractère contraignant ne devrait être élaborée, de peur que le consensus actuel concernant le caractère contraignant de l'orientation générale des articles ne soit remis en cause.

9. **M. Kowalski** (Portugal) dit que les articles sur la responsabilité de l'État ont atteint un point crucial de maturation et que le moment est venu d'agir à leur sujet. La responsabilité de l'État est un domaine du droit international qui devrait être inclus dans un instrument juridique contraignant. Un instrument de ce type apporterait une contribution importante au respect du droit international ainsi que de la paix et de la stabilité dans les relations internationales. Les États ne devraient pas faire preuve d'une prudence excessive lorsqu'il s'agit d'aller de l'avant étant donné que l'unique souci est d'établir les conséquences juridiques de faits internationalement illicites. La responsabilité de l'État relève donc des règles secondaires, et non des règles primaires qui définissent les obligations internationales des États.

10. La compilation de la pratique des États et des décisions des cours et tribunaux internationaux, y compris de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, qui figure dans le rapport du Secrétaire général, prouve de manière convaincante la nécessité de procéder à l'élaboration d'une convention internationale qui serait adoptée par une conférence diplomatique. Il n'y a pas de raison de ne pas poursuivre la codification des articles sur la responsabilité de l'État tout en poursuivant celle d'autres domaines tels que la protection diplomatique et la responsabilité des organisations internationales, alors que les grands principes qui sont à l'origine des avancées dans ces domaines sont les mêmes que ceux applicables à la responsabilité de l'État.

11. **M. Minogue** (Royaume-Uni) dit que, s'agissant du statut ultérieur des articles sur la responsabilité de l'État, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de s'engager dans la négociation d'une convention. Ces articles ne traduisent pas une vue immuable du droit international coutumier, et certains de leurs éléments demeurent controversés et peu clairs. Leur adoption par la Commission en 2001 a été l'aboutissement d'un processus engagé plusieurs décennies auparavant et le fruit de multiples négociations et compromis. Toute initiative concernant la négociation d'un traité risquerait de rouvrir le débat sur certains articles. Bon nombre d'entre eux pourrait susciter des réserves ou des déclarations de nature à remettre en cause la valeur normative de ce texte. Cette incertitude se trouverait exacerbée si peu d'États décidaient de devenir parties à l'instrument élaboré. Les dispositions mûrement réfléchies de la Commission devraient pouvoir se développer de manière organique en tant que point de référence du droit, à défaut d'en être un état définitif.

12. Dans ses observations sur les différents articles, notamment en 2001, le Royaume-Uni a relevé des incertitudes d'interprétation concernant divers aspects relatifs à l'attribution. À ces préoccupations vient maintenant s'ajouter une reconnaissance croissante des difficultés d'interprétation que posent des faits composites complexes dans lesquels les responsables officiels d'un État agissent sur les instructions ou sous les ordres d'un autre État. L'expérience a aussi montré la nécessité de plus de clarté dans le principe de l'aide ou de l'assistance énoncé à l'article 16. Étant donné qu'il peut s'appliquer quasiment à toutes les formes d'interaction des États, ce texte présente des lacunes assez conséquentes.

13. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée générale souhaitera peut-être inviter la Division de la codification à prier les États de formuler des observations de fond sur le statut et la teneur des articles. Leur compilation aidera à nouveau les États, les cours, les tribunaux et les spécialistes à évaluer le caractère normatif et la teneur de ces articles.

14. **M. Gouider** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le moment est venu de créer un groupe de travail afin d'entamer une nouvelle étape de l'examen de la question de la responsabilité de l'État. En vérité, un débat sur l'élaboration d'une convention internationale contraignante aurait dû être ouvert il y a longtemps déjà. Les divergences entre les multiples observations formulées par les États au sujet des articles portent pour la plupart sur des points de détail et ces articles ont désormais suffisamment mûri pour faire l'objet d'une codification. Dans l'ensemble, les articles sont considérés comme le résultat d'un consensus général et comme une expression globale et équilibrée des opinions et des pratiques dominantes. Ainsi que l'indique le rapport du Secrétaire général (A/65/76), ces articles sont cités par des instances judiciaires internationales de haut au niveau comme une codification ou une réaffirmation des règles du droit international coutumier.

15. Tout débat relatif à l'adoption d'une convention à partir de ces articles ne modifierait pas pour l'essentiel leur équilibre ou leur caractère coutumier actuel. Cela n'entraînerait pas non plus le risque d'aboutir à un texte qui finalement n'entrerait pas en vigueur ou ne recueillerait pas une adhésion mondiale. Bien au contraire, un débat sur la question permettrait à tous les États d'exprimer leurs vues. Ce débat comporterait des aspects politiques, mais pas au point de gêner la négociation et la conclusion d'une convention efficace. Des débats se déroulent actuellement sur des questions qui reposent sur le même principe que la responsabilité de l'État, notamment la protection diplomatique et la responsabilité des organisations internationales. Tout nouveau retard dans la codification des dispositions portant sur un sujet généralement considéré comme capital pour la stabilité et le développement du régime juridique international est donc incompréhensible.

16. **M<sup>me</sup> Silkina** (Fédération de Russie) signale que les articles sur la responsabilité de l'État sont déjà utilisés par des cours et des tribunaux internationaux comme des règles du droit international coutumier et constituent un texte solidement raisonné et équilibré,

même si certaines dispositions, comme par exemple les articles 25 et 41, pourraient être améliorées. En conséquence, l'idée de rédiger une convention sur la responsabilité de l'État devrait être envisagée. Cette convention, si elle était adoptée, occuperait une place bien méritée parmi les instruments juridiques internationaux tels que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La délégation russe recommande la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

17. **M. Phan Duy Hao** (Vietnam) dit que les articles sur la responsabilité de l'État sont fréquemment invoqués dans les décisions prises par les cours, les tribunaux et autres instances à l'échelon national, régional et international, ainsi qu'il ressort des rapports du Secrétaire général (A/65/76 et 96). Il n'en reste pas moins que neuf années après l'adoption de ces articles par la Commission du droit international, les États continuent à avoir des vues divergentes sur certains points de détail. Compte tenu de l'importance de la responsabilité de l'État dans le droit international, un instrument contraignant devrait être élaboré afin de renforcer la certitude juridique qui entoure les obligations des États et de définir des directives précises concernant le respect de ces obligations. L'expérience qu'a permis d'acquérir la conclusion d'un certain nombre d'instruments antérieurs donnent à penser qu'il serait utile de convoquer une conférence internationale afin d'examiner ce texte dans le dessein de conclure un traité sur la responsabilité de l'État.

18. **M. Johnson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation persiste à penser, comme elle a déjà eu l'occasion de le dire, que ces articles sont extrêmement utiles sous leur forme actuelle et que la négociation d'une convention ne leur ajouterait pas grand chose en termes d'autorité ou de clarté. Ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur l'application de ces articles par les cours et tribunaux internationaux, ces articles ont déjà une influence et une importance considérables. Pour les États et pour les instances internationales, ces articles se sont avérés constituer d'utiles directives sur l'état actuel du droit et sur son éventuel développement progressif. La délégation des États-Unis partage les préoccupations d'autres délégations sur le fait que la négociation d'une convention risquait de battre en brèche l'énorme travail

mené par la Commission pendant plusieurs décennies, en particulier si la convention adoptée s'écartait des règles existantes ou ne recueillait pas une large adhésion. Le mieux serait de laisser les articles guider le développement en cours du droit international coutumier concernant la responsabilité de l'État.

19. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite revêt la plus haute importance pour le maintien de l'ordre international, l'instauration entre les États de relations fondées sur le respect et l'égalité et le renforcement de la primauté du droit à l'échelon international. La délégation vénézuélienne estime que la question devrait rester inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et que les années d'efforts que la Commission du droit international a consacrés à l'élaboration de ces articles devraient déboucher sur l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant qui, associé à d'autres instruments qui ont permis de codifier des domaines importants du droit international coutumier, deviendrait l'une des bases fondamentales sur lesquelles repose le droit international public actuel.

20. La Sixième Commission devrait donc prendre des mesures en vue de l'adoption des articles sur la responsabilité de l'État sous la forme d'une convention internationale à caractère contraignant, tout en ayant conscience du fait que, pendant le processus de négociation, la teneur de certains articles pourrait faire l'objet de nouveaux débats, notamment pour tenir compte de considérations politiques. À cette fin, la Commission devrait créer un groupe de travail, auquel la délégation vénézuélienne serait heureuse de participer.

21. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit que sa délégation est favorable à l'adoption des articles sur la responsabilité de l'État sous la forme d'une convention. La Commission du droit international a consacré près d'un demi-siècle à l'élaboration de ces articles, et les États Membres ont l'obligation de transformer ces efforts en résultats concrets. Les opposants à l'élaboration d'une convention prétendent que la réouverture du texte à la négociation pourrait mettre en danger le consensus qui existe actuellement au sujet de ces articles et rompre l'équilibre fragile qu'ils représentent. Ils ne voient pas l'intérêt d'adopter une convention et suggèrent que, si une convention était adoptée, elle ne serait pas ratifiée par certains États. S'il est vrai que la réouverture du texte à la négociation pourrait permettre aux délégations de

certain États de tenter de modifier les dispositions de ces articles, il n'est pas moins vrai que ces mêmes États contestent ces dispositions dans les tribunaux nationaux et internationaux, au risque que certains tribunaux acceptent leurs arguments, affaiblissant ainsi le statut des articles sous leur forme actuelle.

22. Après avoir étudié les délibérations les décisions des tribunaux nationaux et internationaux à ce sujet, la délégation cubaine est parvenue à la conclusion que ces décisions ne correspondent pas toujours à l'opinion majoritaire des États Membres quant au caractère contraignant des articles, qui ne découle pas du simple fait qu'ils ont été adoptés par la Commission du droit international, mais du fait qu'ils sont enracinés dans le droit international coutumier, qu'ils correspondent aux pratiques traditionnelles des États et qu'ils sont reconnus dans la jurisprudence. Cette situation ne changera pas pour la seule raison que certains États pourraient ne pas ratifier une future convention. Toutefois, en différant l'adoption d'une convention, on permettrait à certains États de continuer à agir avec impunité et à se soustraire à leurs responsabilités pour des faits internationalement illicites. Cela conduirait également à de nouvelles décisions de justice ambiguës ou contradictoires du fait que les juges seraient libres d'interpréter les articles comme bon leur semblerait pour trancher la question centrale de la responsabilité de l'État.

23. Une convention internationale instituerait des critères contraignants pour les États, garantirait le respect de ces critères par les institutions juridiques envisagées dans les articles et renforcerait ainsi leur efficacité et contribuerait à enrayer la tendance dangereuse de certains États à agir de manière unilatérale, au mépris de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Une convention aiderait aussi à protéger les États victimes de faits illicites commis par d'autres États, notamment de faits aussi graves que l'agression et le génocide. La délégation cubaine invite instamment la Commission à exiger que les États qui enfreignent le droit international signent une convention internationale sur la responsabilité de l'État et apportent un plus large appui aux juges qui s'efforcent d'instaurer une justice internationale.

24. **M. Baghaei Hamaneh** (République islamique d'Iran) note que l'élaboration des articles sur la responsabilité de l'État a nécessité 46 ans d'efforts intellectuels et de réflexion. Leur forme définitive

devrait correspondre à la haute qualité de ce travail. Les articles 41, 48 et 50 ne reprennent pas simplement le droit international existant, mais sont aussi conformes à des décisions faisant autorité dans la jurisprudence internationale, dont des décisions de la Cour internationale de Justice, et à la doctrine dominante. Les règles de la responsabilité de l'État devraient être claires et connues de tous dans les différents domaines du droit international. Le seul moyen d'y parvenir consisterait à cristalliser ces règles sous la forme d'un traité. En conséquence, la délégation iranienne estime que le moment est venu de convoquer une conférence diplomatique qui serait chargée d'adopter une convention internationale sur la responsabilité de l'État.

25. **M<sup>me</sup> Telalian** (Grèce) dit que les articles sur la responsabilité de l'État présentent un énorme intérêt juridique : ils codifient les règles de droit coutumier, comblant ainsi une lacune considérable dans le droit international, et ils éliminent la notion de préjudice comme condition de l'attribution de la responsabilité. Ils sont actuellement largement acceptés et constituent des références importantes dans les décisions de la Cour internationale de Justice et d'autres organes judiciaires. Les règles incorporées à ces articles devraient revêtir la forme d'une convention internationale afin de mettre à la disposition des États des normes juridiques claires dans un domaine délicat et complexe. L'élaboration d'une convention ne devrait toutefois pas menacer l'équilibre fragile et le compromis qui ont été négociés avec soin autour de ce texte, qui devrait être maintenu dans son état actuel, sans qu'aucun changement ne soit apporté à ses dispositions de fond. Compte tenu de ces considérations, la délégation grecque serait disposée à appuyer la convocation d'une conférence diplomatique qui serait chargée d'adopter les articles sous la forme d'une convention internationale.

26. **M<sup>me</sup> Zarghami** (Canada), parlant au nom des pays du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), dit qu'au moment où la Sixième Commission envisage l'avenir des articles sur la responsabilité de l'État, une pratique de plus en plus abondante se constitue à mesure que les cours, tribunaux et autres organes internationaux se réfèrent à ces articles pour analyser et résoudre des questions délicates. Ces articles ont fourni la preuve de leur utilité pour guider aussi bien les gouvernements que les tribunaux. Les pays du groupe CANZ estiment qu'il serait

préjudiciable de tenter de négocier les articles sous forme d'une convention, préférant pour leur part éviter une manière d'agir qui risquerait de briser l'équilibre délicat que représente ce texte. Ces pays craignent que la force et l'autorité pratique qui s'attachent actuellement à ce texte ne se trouvent affaiblies par une convention qui ne recueillerait pas une large adhésion. La méthode la plus appropriée de garantir l'intégrité du précieux travail accompli par la Commission consisterait à adopter les articles sous la forme d'une résolution.

27. **M. Riyan** (Inde) dit que les articles sur la responsabilité de l'État abordent quelques-unes des questions les plus controversées du droit international. Ils appellent une analyse approfondie à la lumière de la pratique actuelle et en devenir des États, s'agissant notamment de l'évolution d'un système universel de compétence et de peines applicables en cas de manquement grave aux obligations internationales : génocide, agression, torture, piraterie, esclavage et discrimination raciale. Certaines des règles énoncées dans ces articles sont toutefois subordonnées à d'autres régimes conventionnels spécifiques.

28. Les observations relatives à l'article 48 présentent le droit à l'autodétermination comme une norme absolue du droit international, et pourtant la pratique des États et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale montrent que de nombreux États considèrent ce droit comme limité au contexte colonial. Le régime des contre-mesures ne devrait pas être interprété comme justifiant ou autorisant des mesures punitives : l'article 50 spécifie clairement que les contre-mesures ne doivent être utilisées que pour encourager un État à se conformer à ses obligations, et non comme un instrument de punition ou de vengeance.

29. Toute initiative de négociation d'une convention sur la responsabilité de l'État n'ajouterait pas grand chose à ces articles et risquerait de détruire le consensus fragile déjà obtenu. En raison de la complexité des questions en cause, les États pourraient hésiter à adopter les articles sous forme de règles contraignantes. Si la convention élaborée ne recueillait pas le nombre de ratifications nécessaires pour son entrée en vigueur, l'excellent travail accompli par la Commission du droit international sur ce texte s'en trouverait affaibli. En conséquence, l'Inde estime que la question n'appelle aucune nouvelle décision à ce stade.

*La séance est levée à 11 h 20.*